

## Contrat d'accueil au sein de la communauté de La grande tablée

entre

Association La grande tablée, représentée par

Membre du comité : \_\_\_\_\_

Membre permanent·e : \_\_\_\_\_

Et

M / Mme / Autre : \_\_\_\_\_

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

Né / Née le : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Etat civil : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

### Préambule

La grande tablée propose un accueil dans sa communauté résidente à la Grant Part, Chardonne. La communauté est un lieu de vie temporaire pour les résident·e·s. N'étant pas un établissement médico-social ou socio-éducatif, elle n'offre pas de prestations médicales ou psychologiques, ni de présence de professionnel·le·s.

L'espace de la Grant Part occupé et entretenu par la communauté de La grande tablée est un lieu de vie sûr, non-violent qui accepte la différence et la complémentarité de chacun·e.

Chacun·e met du sien pour vivre ensemble. Cela se traduit au quotidien par le respect des valeurs suivantes :

- la bienveillance et la reconnaissance
- la solidarité et la coopération
- la responsabilité et l'engagement

La grande tablée propose un accompagnement à cette vie en communauté. Cette démarche est établie d'entente avec le·la membre résident·e et pour une durée préalablement définie. La fin du programme d'accueil entraîne la libération simultanée de la chambre meublée et le départ de la communauté. Cela étant, les parties conviennent de ce qui suit.

## Art. 1 But

Les parties ont pour objectif de favoriser le développement du-de la membre résident-e, en particulier dans les domaines suivants :

- Développement personnel : actualisation, conscientisation, relecture et développement des ressources et compétences personnelles ;
- Gestion de la vie quotidienne : attention particulière portée à son corps par le respect des rythmes de base, la répartition du temps et des énergies (dépense et ressourcement) en vue de garder un équilibre physique et psychique ;
- Relations humaines : participation active à la vie communautaire, découverte de sa contribution au sein du groupe (collaboration) et de sa manière d'entrer en relation avec les autres.

## Art. 2 Objet du contrat

<sup>1</sup> Les parties définissent le programme des mesures d'accueil en vue d'atteindre dans la mesure du possible les objectifs définis à l'article 1 :

- Entretien individuel, en principe hebdomadaire, entre le-la membre résident-e et un-e membre permanent-e de la communauté ;
- Accompagnement dans la gestion quotidienne (horaire, hygiène, nourriture, rangement, nettoyage, travaux communautaires, etc.) ;
- Accompagnement dans la gestion des relations avec autrui, en particulier à travers la participation aux repas communautaires, et la croissance dans la gestion des conflits avec l'apport de la non-violence ;
- Activités sportives et manuelles.

Chacune des mesures ci-dessus peut être précisée dans un document complémentaire qui fait partie intégrante du contrat.

<sup>2</sup> Aux mesures citées à l'alinéa premier s'ajoute celle de la mise à disposition temporaire d'une chambre meublée dans la maison communautaire (Chardonne, Chemin des Crosettes 13) pour l'usage exclusif du-de la membre résident-e et pour le seul motif d'y habiter (pas d'activité professionnelle). Les autres modalités d'utilisation sont précisées à l'article 5 ai. 2 ci-dessous.

## Art. 3 Financement des mesures d'accueil

<sup>1</sup> Les mesures citées à l'article 2 sont financées par le-la membre résident-e. Il-elle s'engage à payer un forfait mensuel de CHF 1'090.- comprenant

- a. CHF 840.- pour la mise à disposition de la chambre meublée, de la literie y compris les draps, fourres de duvet et d'oreiller et des linges pour les sanitaires.
- b. CHF 250.- pour la nourriture des repas communautaires, les frais d'entretien des parties communes de la maison, du matériel et produits de nettoyage pour la chambre et l'utilisation des machines et produits de la buanderie pour les affaires personnelles.

<sup>2</sup> Le forfait mensuel est dû dans sa totalité, quelle que soit l'utilisation des lieux et des prestations il n'y a aucune réduction du montant en cas d'absence, quels que soient sa durée et son motif.

<sup>3</sup> Le forfait mensuel est acquitté au prorata des jours concernés si le contrat débute ou prend fin en cours de mois.

<sup>4</sup> Le forfait mensuel est acquitté au plus tard le 5 du mois en cours sur le compte bancaire suivant

IBAN CH50 0839 0036 0057 1000 6  
La grande tablée  
Banque Alternative Suisse  
Chemin des Crosettes 13, 1803 Chardonne

<sup>5</sup> Tout retard de paiement entraîne une mise en demeure de payer le montant dans un délai de 10 jours. A défaut de paiement dans ce délai, La grande tablée peut résilier le contrat avec effet immédiat, sans délai, ni échéance.

#### **Art. 4 Obligations de La grande tablée**

<sup>1</sup> La grande tablée s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accueil citées à l'article 2 al.1.

<sup>2</sup> La grande tablée s'engage à mettre à disposition la chambre meublée citée à l'article 2 al. 2. Un état des lieux, avec inventaire des biens mobiliers, est remis au·à la membre résident·e au plus tard le premier jour de son entrée en possession. Le document est signé par les deux parties.

#### **Art. 5 Obligations du·de la membre résident·e**

<sup>1</sup> Le·la membre résident·e s'engage à suivre avec diligence toutes les mesures d'accueil définies à l'article 2 al. 1, en particulier

- a. Le·la membre résident·e s'engage à une présence minimale aux moments communautaires :
  - Présence à 4 repas du soir (lundi, mardi, mercredi et vendredi) ainsi qu'à 1 repas de midi
  - Présence à une demi-journée communautaire par semaine
  - Participation active à un entretien par semaine avec la personne de référence
- b. Le·la membre résident·e participe au mieux à la vie communautaire en fonction de ses besoins et de ses ressources et en apportant du sien. Ses responsabilités et tâches minimales sont :
  - Faire sa propre lessive, faire le ménage dans sa chambre et les sanitaires qu'il-elle utilise.
  - Les repas et collations pris hors des moments communautaires nécessitent de laisser la cuisine propre et de faire sa propre vaisselle.
  - Une participation à la vaisselle communautaire est demandée au moins 2x par semaine

A côté des tâches de base, il est discuté avec la personne de référence quelles sont les tâches et responsabilités que la personne prend en plus pour la communauté. Chaque responsabilité est importante et valorisée.
- c. Il-elle respecte les horaires, les règles de bienséance et les consignes données par les membres permanent·e·s, ainsi que les éventuels documents complémentaires qui précisent les modalités de la mesure d'accueil.
- d. Il-elle annonce immédiatement au·à la membre permanent·e référent·e son absence à une mesure d'accueil prévue ; seuls des motifs personnels tels que la maladie ou l'accident sont considérés comme justifiés.
- e. Des absences injustifiées, un comportement inadéquat ou dénotant un manque de volonté, ainsi qu'un manque de collaboration, peuvent entraîner la résiliation du contrat.

<sup>2</sup> Le·la membre résident·e s'engage à utiliser avec tout le soin nécessaire la chambre meublée mise à sa disposition, ainsi que les parties communes. Il·elle s'engage en particulier à respecter les règles suivantes

- a. Il·elle procède aux travaux de nettoyage de sa chambre meublée.
- b. Il·elle signale immédiatement à un·e membre permanent·e les dégâts qu'il·elle constate dans les parties communes ou dans sa chambre meublée, évitant ainsi une aggravation du dommage.
- c. Il·elle assume le coût de réparation ou de remplacement des dégâts ou des pertes qui lui sont imputables, que ce soit dans sa chambre ou dans les parties communes, au mobilier de sa chambre ou des parties communes.
- d. Il·elle a l'interdiction de modifier ou de transformer la chambre meublée mise à sa disposition sans accord préalable de son·sa membre permanent·e de référence.
- e. Il·elle est tenu·e d'avoir pour les membres de la communauté (membres permanent·e·s, autres membres résident·es et bénévoles extérieur·e·s) et les voisin·e·s les égards qui leur sont dus. Il·elle s'engage à respecter strictement le Règlement de la communauté qui fait partie intégrante du présent contrat ainsi que toutes les directives complémentaires.
- f. Il·elle est tenu·e d'avoir une assurance responsabilité civile privée.
- g. A la fin du contrat, la chambre meublée doit être rendue propre et en bon état. Elle est libérée de toutes les affaires personnelles du·de la membre résident·e. Les affaires personnelles non reprises deviennent la propriété de La grande tablée qui peut en disposer librement.
- h. Un grave manquement causé par le·la membre résident·e (par exemple une détérioration intentionnelle de la chambre meublée ou des parties communes, un comportement mettant en danger les membres de la communauté ou les voisins·es) peut entraîner la résiliation du contrat avec effet immédiat, sans délai, ni échéance.

## **Art. 6 Durée du contrat**

<sup>0</sup> A la signature du contrat, une période d'essai a lieu (entre 2 semaines à 1 mois) du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_. Durant cette période chaque partie peut résilier le contrat sans délai. L'inscription au registre des habitants se fait au terme de cette période d'essai.

<sup>1</sup> Le contrat est conclu pour la durée de un an, du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_. Il prend automatiquement fin à son échéance, sans qu'il ne soit nécessaire de donner le congé. La signature d'un nouveau contrat serait nécessaire à la prolongation du séjour.

<sup>2</sup> Durant la durée maximale, La grande tablée peut résilier le contrat pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé de 14 jours. Demeurent réservés les cas de résiliation avec effet immédiat pour défaut de paiement par le·la membre résident·e selon l'article 3 al. 5 et pour cause de grave manquement selon l'article 5 al. 2 lettre h.

<sup>3</sup> Durant la durée maximale, le·la membre résident·e peut résilier le contrat pour la fin d'un mois, moyennant un délai de 14 jours.

<sup>4</sup> Au moment où le contrat prend fin, le·la membre résident·e restitue spontanément et sans délai les choses qui ont été mises à sa disposition le temps du contrat, notamment la chambre, les clés et l'ensemble des biens mobiliers désignés dans l'inventaire ou leur remplacement.

### Art. 7 Forme du contrat

<sup>1</sup> Le contrat n'est réputé conclu qu'une fois signé par les deux parties. A défaut, il est caduc de plein droit.

<sup>2</sup> Toute modification du contrat nécessite l'accord écrit de La grande tablée et du de la membre résident.e.

### Art. 8 Litige

<sup>1</sup> En cas de divergence, les parties s'efforcent de chercher une solution consensuelle.

<sup>2</sup> En cas d'ouverture d'action judiciaire, le for est à Vevey.

### Art. 9 Entrée en vigueur du contrat

La personne sus-mentionnée déclare avoir lu, compris et accepté le règlement de La grande tablée.

Le contrat entre en vigueur le \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_